



DISPOSITIF

« AIDE ANNUELLE AUX ASSOCIATIONS DE SPORT SCOLAIRE (POINT-LICENCIÉ) »

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Avec plus de 30 000 licenciés sportifs dans les collèges publics et privés, le département des Yvelines, au sein de l'Académie de Versailles, montre un fort dynamisme.

L'activité sportive développée sur du temps extra-scolaire dans les collèges et menée par des associations sportives scolaires est facultative mais demeure fondamentale pour les élèves du secondaire.

Le soutien au développement du sport scolaire répond à des enjeux éducatifs, de santé, de citoyenneté et d'inclusivité.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs sont de :

- développer la pratique sportive pour les élèves scolarisés dans des collèges yvelinois ;
- soutenir les associations de sport scolaire dans leur fonctionnement ;
- favoriser le bien-être physique et psychologique par le sport.

ARTICLE 2 - OUVERTURE ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le dispositif est ouvert aux associations de sport scolaire des collèges sur une période définie annuellement et qui est communiquée aux comités départementaux de sport scolaire agréés par les Ministères de l'Education Nationale et des Sports.

Les demandes d'aide sont à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux seules associations yvelinoises affiliées à une fédération sportive scolaire, agréée par les Ministères de l'Education Nationale et des Sports, et qui œuvrent pour les élèves inscrits dans des établissements publics ou privés sous contrat dans les Yvelines.



ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à ce dispositif, les structures sportives désignées ci-dessus et répondant aux conditions suivantes :

- une existence *a minima* d'une année complète de l'association au moment du dépôt de la demande ;
- avoir un encadrement sportif qualifié et formé ;
- être affilié au dispositif départemental de soutien à la pratique sportive et culturelle auprès des jeunes (Pass+) ou s'engager à s'y affilier avant le mois de septembre de l'année de la demande ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande à savoir :
 - une copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution de l'association ;
 - les statuts déclarés et la fiche Insee/Siret ;
 - la composition du Conseil d'administration et du Bureau à jour ;
 - le bilan moral et compte de résultat détaillés et certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale et signés par le président de l'association ;
 - un RIB ;
 - l'attestation du nombre de licenciés sur la saison précédant l'année de la demande.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Sous réserve de fournir les pièces administratives énumérées dans l'article 4 dans la seule période d'ouverture du dispositif, la subvention est déterminée par le nombre de licenciés déclarés auprès de la fédération concernée sur la saison précédente.

Le calcul de la subvention s'effectue à partir d'un système de valeur « point-licencié ». Cette valeur est de 2,80 € au 1^{er} janvier 2026.

Si le calcul de la subvention est inférieur à 30 €, la demande ne sera pas présentée au vote de l'assemblée départementale.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans sa communication (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- mettre en évidence le logo du Département sur les supports de communication et équipements individuels du club, selon la charte graphique communiquée par la Direction de la communication du Département.



ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et engage l'association sur les dispositions figurant dans le présent règlement.

En cas de manquement de l'association à ses engagements, constatés par le Département, un courrier lui sera transmis pour lui demander de s'y conformer ou pour lui annoncer le remboursement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et l'association tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement de manière amiable. En cas de litige portant sur son interprétation ou son application, le Département et l'association conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.